



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or  
Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR  
Arrêté temporaire n°108-2023  
Interdiction de circulation et de stationnement route de St Romain (entre le n°78 et le chemin de Braizieux)  
Du 22 mai 2023 au 30 juin 2023

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or  
Le Président de la Métropole de Lyon

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

**Vu** la demande formulée par Monsieur VERDONTOT de l'entreprise STPML en date du 04 mai 2023 ;

**Considérant** que des travaux d'extension du réseau d'assainissement doivent être effectués, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

**Arrêtent**

**Article 1.** – L'entreprise STPLM est autorisée à interdire la circulation et le stationnement route de St Romain sur la portion comprise entre le n°78 et le chemin de Braizieux :

**Du 22 mai 2023 au 30 juin 2023.**

**Article 2.** – les véhicules légers (moins de 3,5T) seront déviés par le chemin de Chantemale, la rue Jean Baptiste Perret et la route de Collonges et inversement. Les poids lourds seront quant à eux déviés dès le rond-point de Grand champ sur la commune de Lyon 9 pour suivre la rue Hector Berlioz, la rue des docteurs Cordiers et la rue Pierre Termier.

**Les riverains pourront regagner leur domicile en passant d'un côté ou de l'autre de la rue suivant leur lieu d'habitation.**

**Article 3.** – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier suivant l'avancement du chantier. Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et susceptible d'être mis en fourrière.

**Article 4.** – La mise en place de la signalisation (panneaux Stationnement Interdit, rue barrée et déviation) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

**Article 5.** – Le demandeur devra **OBLIGATOIREMENT** permettre le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères ainsi que le passage des juniors directs avant 08h et après 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et avant 08h et entre 12h15 et 13h15 les mercredis, **SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'ARRETE**

**Article 6.** – Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation immédiate.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- STPLM
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac 69399 LYON cedex 03

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 16/05/2023

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 16/05/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives